

---

---

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD.

☎ : 87.34.88.97 - SI/JG  
ARFAURE.DOC

A R R E T E

N 96-AG/2- 446  
en date du - 7 AOUT 1996

autorisant l'extension des entrepôts couverts exploités par la Société FAURE et MACHET installés sur le Pôle d'activités Les Sablières à WOIPPY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société FAURE et MACHET - Zone industrielle - Rue de l'Europe à PHALSBOURG (57372) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 11 mai 1994 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de WOIPPY et NORROY-LE-VENEUR ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 1996 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-AG/2-444 en date du 15 septembre 1994, n° 95-AG/2-022 du 11 janvier 1995, n° 95-AG/3-193 du 11 avril 1995, n° 95-AG/2-378 du 26 juillet 1995, n° 95-AG/2-558 du 26 octobre 1995 et n° 96-AG/2-050 du 26 janvier 1996 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société FAURE et MACHET ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

A R R E T EArticle 1.

La société FAURE ET MACHET est autorisée à exploiter un entrepôt couvert à WOIPPY comprenant les installations suivantes :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
81 bis	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockés étant de 3 500 m <sup>3</sup> .	Déclaration
1434 (ancienne rubrique : 261 bis)	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables ; installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur ; le débit maximum de l'installation étant pour les liquides inflammables de 2ème catégorie supérieur à 3 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h ; le débit de l'installation est de 15 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
1510 (ancienne rubrique : 183 ter)	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant de 296 000 m <sup>3</sup> .  Tonnage autorisé : 27 396 tonnes	Autorisation
2925 (ancienne rubrique : 3)	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW ; puissance installée : 500 KW.	Déclaration

Article 2.

Les prescriptions des arrêtés types visés par les rubriques 81 bis, 1434 et 2925 de la nomenclature des installations classées devront être respectées.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 4.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

L'installation sera établie et exploitée conformément à l'arrêté du 1er mars 1993, sauf en ce qu'il y aurait de contraire au présent arrêté.

Article 5.

En cas de changement de propriétaire des terrains appartenant à la S.N.C.F., contigus à l'entrepôt, un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins un mètre sera érigé en limite de propriété.

## TITRE II - IMPLANTATION

### Article 6.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

### Article 7.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## TITRE III - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

### Article 8.

Les éléments porteurs devront présenter une stabilité au feu de degré une demi-heure.

### Article 9.

La toiture devra être réalisée avec des éléments incombustibles ou en matériaux M1 de classe T30, indice 2, au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

### Article 10.

La partie haute de l'entrepôt devra comporter, à concurrence au moins de 2 % de la surface de celui-ci, des exutoires de fumées et de chaleur aux commandes automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur devront être accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires devront être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, et par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### Article 11.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc.) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, etc.) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17100.

### Article 12.

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur seront réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités, ainsi que les portes de ces cellules, sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

### Article 13.

Les locaux techniques et d'entretien ainsi que les bureaux devront être délimités de la partie stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré une heure et seront munies de ferme-porte.

### Article 14.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particulier.

### Article 15.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

#### Article 16.

L'entrepôt est divisé en cinq cellules de stockage isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré quatre heures.

Compte tenu de la dimension de chaque cellule, des moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront installés, à savoir :

- une installation de détection incendie ;
- un système d'extinction automatique couvrant la totalité des locaux ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, situés sur des faces accessibles opposées ; ces moyens devront répondre à l'article 24 ;
- la diffusion latérale des gaz chauds devra être rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées faisant écrans de cantonnement aménagées pour permettre le désenfumage. La surface de chaque canton de désenfumage sera inférieure à 1 750 m<sup>2</sup>. La couverture ne devra pas comporter d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparant les cellules.

#### Article 17.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture associés à une détection automatique d'incendie. Elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

**Article 18.**

Dans les zones de l'établissement où seront installés des faux plafonds, ces derniers ne devront en aucun cas compromettre l'efficacité du dispositif de désenfumage des locaux en cas d'incendie.

De plus, si la nappe de sprinckler sous toiture est conservée, le faux plafond devrait présenter une stabilité mécanique calculée pour supporter une éventuelle surcharge en eau.

**TITRE IV - EQUIPEMENTS****Article 19.**

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente par exemple dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

**Article 20.**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.



La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, etc.).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

#### Article 21.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

#### Article 22.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

## TITRE V - CHAUFFAGE

### Article 23.

#### a) Chauffage des locaux

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### b) Chauffage des postes de conduite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

## TITRE VI - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Article 24.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur. Ils comporteront :

a) une détection automatique d'incendie ; le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations ;

b) des matériels d'extinction comprenant :

- une installation fixe d'extinction automatique couvrant la totalité des locaux. Cette installation devra répondre aux normes de l'A.P.S.A.D. ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

c) adduction d'eau :

la défense incendie de l'établissement devra être assurée par huit poteaux d'incendie de 100 mm. Ce réseau ainsi que la réserve de 2 x 450 m<sup>3</sup> seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter simultanément huit poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## TITRE VII - EXPLOITATION

### Article 25.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

### Article 26.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Article 27.

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

TITRE VIII - ENTRETIEN ET CONTROLES

Article 28.

a) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 22.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils seront vérifiés au moins une fois par an.

Article 29.

Les substances visées à l'article 11 seront éliminées conformément à l'article 30 ci-après.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1993 (Journal Officiel du 28 mars 1993).

Article 30.- Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

### Article 31.- Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69/380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 32.

Le niveau sonore en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, du fait du fonctionnement de l'établissement, les seuils suivants :

- de jour (période comprise entre 7 heures et 20 heures) : 65 dBA ;
- en période intermédiaire (période comprise entre 6 heures et 7 heures et entre 20 heures et 22 heures) : 60 dBA ;
- de nuit (période comprise entre 22 heures et 6 heures) : 55 dBA.

En outre, les travaux bruyants de toute sorte seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

### Article 33.- Eaux

Les éventuelles eaux d'extinction devront pouvoir être retenues dans des bassins de rétention offrant un volume total de 11 500 m<sup>3</sup>.

La vanne de fermeture générale sera manoeuvrable, en toutes circonstances, et son emplacement sera correctement matérialisé.

Afin de ne pas perturber l'écoulement en aval, il conviendra de limiter le débit du rejet d'eau après le bassin de rétention à 0,6 m<sup>3</sup>/s.

Le rejet des eaux usées du site y compris les eaux souterraines fera l'objet d'une convention de raccordement entre l'industriel et le S.I.V.O.M. de METZ.

#### Article 34.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les travaux de curage du ruisseau dit "le fossé de l'étang" feront l'objet des autorisations nécessaires au titre du Code Rural (article L 232/3) et de la loi sur l'eau (décret n° 93/743, rubriques 2.5.0 et 2.6.0).

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 35 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

#### Article 36 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### Article 37 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.





